

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

20 DECEMBRE 2018

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 43

OBJET

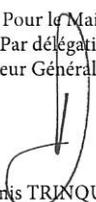
**Groupement de
commandes pour la
passation de marchés
d'études, d'assistance à
maîtrise d'ouvrage**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 21 décembre 2018
par voie d'affichages
~~notifié~~
transmis en sous-préfecture
le 21 décembre 2018
et qu'il est donc exécutoire.

Le 21 décembre 2018

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services


Denis TRINQUESSE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

L'an deux mille dix huit, le 20 décembre à 21 heures, le
Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment
convoqué par Monsieur le Maire le 13 décembre deux mille
dix huit, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses
séances, sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD,
Maire.

Etaient présents :

Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame
BOUTIN, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER,
Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Madame
PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Madame TEA, Monsieur
JOLY, Madame NICOLAS, Monsieur PRIOUX, Monsieur
PETROVIC, Madame ADAM, Monsieur COMBALAT,
Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Madame
PEYRESAUBES, Madame AGUINET, Monsieur LEGUAY,
Madame ANDRE, Monsieur HAÏAT, Madame OLIVIN,
Monsieur COUTANT, Monsieur PAQUERIT, Madame
CERIGHELLI, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD,
Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE, Monsieur
CAMASSES, Monsieur LEVEQUE, Madame RHONE,
Madame ROULY, Monsieur ROUXEL

Avaient donné procuration :

Monsieur MIGEON à Madame PEUGNET
Monsieur JOUSSE à Madame AGUINET
Madame LIBESKIND à Madame TEA
Madame NASRI à Madame PEYRESAUBES
Monsieur VILLEFAILLEAU à Madame RICHARD
Madame MEUNIER à Monsieur PÉRICARD

Secrétaire de séance :

Monsieur COUTANT

Accusé de réception en préfecture
078-217805514-20181220-18-G-10-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

N° DE DOSSIER : 18 G 10

OBJET : GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION DE MARCHES D'ETUDES, D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

RAPPORTEUR : Monsieur ROUSSEAU

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Les terrains, situés à l'est de la RN 184 respectivement sur les communes d'Achères et de Saint Germain-en-Laye, présentent des tréfonds valorisables, identifiés comme tels par le schéma départemental des carrières. Il est donc envisagé de procéder à la mise en œuvre d'une exploitation de ces terrains.

L'Etablissement Public Foncier d'Île de France (l'EPFIF) est propriétaire des terrains situés sur la commune d'Achères et la Ville de Saint Germain-en-Laye envisage de se porter acquéreur des terrains de la Ville de Paris dans le cadre d'un protocole foncier dont la signature est prévue au premier semestre 2019.

La Ville de Saint Germain-en-Laye et l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France se sont rapprochés pour imaginer les conditions d'un groupement de commandes créé en application des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

L'objet du groupement est de réaliser l'ensemble des études préalables nécessaires au projet d'exploitation des tréfonds. Ces études ont pour objets de :

- Préciser les éléments relatifs à la pollution des sols au regard des contraintes techniques associées
- Etablir un bilan environnemental afin de limiter et compenser les impacts prévisibles en adaptant les modalités d'exploitation de la carrière
- Identifier les contraintes techniques liées à la proximité de la Seine
- Préciser les caractéristiques du gisement en termes de qualité et de quantité
- Préciser les limites des emprises et la topographie du site

L'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France est désigné en tant que coordonnateur du groupement de commandes et est chargé à ce titre de procéder au lancement des procédures de mise en concurrence, à la désignation des titulaires, à la signature et à la notification des marchés publics.

Il est créé une commission des marchés dont la présidence est assurée par le représentant du coordonnateur du groupement de commandes. Cette commission est composée d'un représentant de la commission de chaque membre du groupement ayant voix délibérative ainsi que d'un suppléant. Les membres du groupement disposent d'un pouvoir délibératif. La Commission sera appelée à donner son avis sur le classement des offres.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes entre les parties susvisées et de désigner Monsieur AUDURIER membre titulaire et Monsieur ROUSSEAU membre suppléant de la Commission des marchés.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

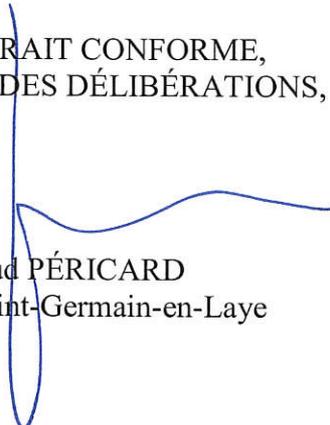
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ, Monsieur SOLIGNAC ne prenant pas part au vote,

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes entre les parties susvisées et désigne Monsieur AUDURIER membre titulaire et Monsieur ROUSSEAU membre suppléant de la Commission des marchés.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD
Maire de Saint-Germain-en-Laye



Convention constitutive de groupement de commandes entre la Commune de
SAINT GERMAIN-en-LAYE et l'Établissement Public Foncier Ile-de-France

Pour la passation de marché d'études préalables, dans le cadre de l'élaboration
d'un cahier des charges de consultation de contrats de forage

Secteur Est de la RN 184 – route centrale
ACHERES – SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Saint-Germain-en-Laye, 16 rue de Pontoise - 78 100 Saint-Germain-en-Laye

Représentée par Monsieur Arnaud PERICARD, Maire de la Commune de Saint-Germain-en-Laye, dûment autorisé par une délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2018

D'une part,

Dénommée « La Commune de SAINT-GERMAIN EN LAYE »,

ET

L'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France, 4/14, rue Ferrus - 75014 PARIS

Représenté par Monsieur Gilles BOUVELOT, Directeur général

D'autre part,

Dénommé « l'EPFIF »,

PREAMBULE :

Les terrains, situés à l'est de la RN 184 respectivement sur les communes d'Achères et de Saint Germain-en-Laye, présentent des tréfonds valorisables, identifiés comme tel par le schéma départemental des carrières.

Il est donc envisagé de procéder, sous des modalités qui restent à déterminer, à la mise en œuvre d'une exploitation de ces terrains.

L'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (l'EPFIF) est propriétaire des terrains situés au droit de la commune d'Achères et la Commune de Saint Germain-en-Laye envisage de se porter acquéreur des terrains de la Ville de Paris dans le cadre d'un protocole foncier dont la signature est prévue en 2019.

Afin d'appréhender les impacts d'une exploitation des terrains situés tant sur la commune d'Achères que de Saint-Germain-en-Laye, il apparaît nécessaire, pour les Parties, de réaliser différentes études préalables permettant de mieux appréhender le périmètre et les conditions d'exploitation des terrains.

Conscients de l'opportunité de mutualiser ces études préalables, l'établissement public foncier d'Ile-de-France et la Commune de Saint Germain-en-Laye se sont donc rapprochés pour imaginer les conditions d'un groupement de commandes créé en application des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

La réalisation de l'ensemble de ces études préalables se fera donc sous une double maîtrise d'ouvrage :

- L'EPFIF pour les terrains qui sont sa propriété
- La Commune de Saint-Germain-en-Laye pour les terrains en cours d'acquisition par voie de protocole conformément au plan annexé à la présente convention

L'objet de la présente convention de groupement de commande est de réaliser des études préalables nécessaires à la mise en œuvre du projet d'exploitation des tréfonds présents au droit des terrains désignés supra.

Ces études préalables doivent être précédées d'une procédure conforme aux règles des marchés publics.

Les parties conviennent donc de mettre en œuvre ce groupement de commande selon les règles des marchés publics.

Les marchés seront pilotés conjointement par l'EPFIF et la Commune de Saint Germain en Laye.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

TITRE I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1-1 : Objet de la convention

La Commune de Saint Germain-en-Laye et l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France souhaitent se regrouper pour la mise en œuvre des études préalables nécessaires à la préparation d'un contrat de forage, de rationaliser le coût de gestion et d'améliorer l'efficacité économique de ces achats. Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes (ci-après « le Groupement »), conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, pour lequel les dispositions suivantes sont arrêtées.

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commande relatif à diverses prestations indiquées ci-dessous entre la Commune de Saint Germain-en-Laye et l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France et de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement.

Article 1-2 : Contenu de la convention

La convention désigne le coordonnateur et fixe l'étendue de la mission.

Elle définit les règles de fonctionnement et de financement du Groupement.

Elle détermine la durée de la convention.

Elle établit la composition et le rôle de la commission des marchés.

Article 1-3 : Périmètre du groupement de commandes

La convention de groupement de commandes entre la Commune de Saint Germain-en-Laye et l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France concerne des études préalables à l'exploitation des tréfonds valorisables sur les terrains situés à l'est de la RN 184, route centrale sur les communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye (78).

Le Groupement concerne les parcelles à Achères et à Saint Germain en Laye visées au plan des emprises fourni en annexe n°1.

Les marchés à passer par le Groupement dans le cadre de la convention pourront être les suivants :

- Les études préalables : études environnementales (faune-flore, zone humide), études de gisement, études pollution. Il est prévu de réaliser ces études en 2019 et en 2020.
 - Les études de gisement ont pour objet, si nécessaire, de préciser les caractéristiques du gisement en terme de qualité et de quantité,
 - les études pollution ont pour objet de préciser les premiers éléments relatifs à la pollution de l'horizon superficiel des sols au regard des contraintes techniques associées,
 - les études faune/flore et zones humides ont pour objectif d'établir un bilan environnemental afin de limiter et compenser les impacts prévisibles sur cet environnement en adaptant les modalités d'exploitation de la carrière,
 - l'étude hydraulique a pour objet d'identifier les contraintes techniques liées à la proximité de la Seine,

- les missions de géomètre ont pour objet de préciser les limites des emprises et éventuellement de préciser la topographie du site. Il est prévu de réaliser ces missions en 2019.

Article 1-4 : Règles applicables au groupement et engagement de chaque membre

Le Groupement est soumis pour les procédures de passation des marchés publics et accords-cadres dans les domaines visés ci-avant au respect de l'intégralité des règles applicables aux pouvoirs adjudicateurs établies par le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatifs aux marchés publics.

TITRE 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Article 2-1 : Désignation du coordonnateur du Groupement

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France est désigné en tant que coordonnateur du Groupement.

Le coordonnateur est chargé de préparer, analyser, signer et de notifier les marchés dont l'objet est stipulé à l'article 1 de la présente convention. L'exécution des marchés est assurée par chaque membre du Groupement en fonction des besoins spécifiques à ses terrains.

Article 2-2 : Missions du coordonnateur du Groupement

L'Etablissement Public Foncier Ile-de-France, en tant que coordonnateur du Groupement, est missionné pour :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera ;
- Elaborer le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) ;
- Soumettre le DCE aux membres du groupement pour validation ;
- Assurer la rédaction et l'envoi des avis d'appel public à la concurrence ;
- Gérer le profil acheteur et la plateforme permettant la dématérialisation des offres ;
- Assurer la rédaction et l'envoi des dossiers de consultation aux sociétés intéressées ;
- Rédiger et envoyer les éventuelles demandes de précisions aux candidats ;
- Analyser les offres reçues et préparer le rapport d'analyse ;
- Convoquer et conduire les réunions de la Commission des Marchés ;
- Envoyer les lettres de rejets ;
- Mettre au point, signer et notifier le(s) marché(s) au(x) prestataire(s) retenu(s) avec en annexe l'acte d'engagement co-signé(s) par la Commune de Saint-Germain-en-Laye et l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France ;

- Procéder à la publication des avis d'attribution ;
- Adresser une copie du marché notifié à chaque membre du Groupement afin d'en permettre l'exécution ;
- Passer les avenants éventuels ;
- Représenter les membres du Groupement en justice pour tout litige relatif à la passation du marché.

Article 2-3 : Modalités d'exécution des missions du coordonnateur du Groupement

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'avis des membres du Groupement à chacune des étapes des procédures de marchés publics et accords-cadres, à savoir :

- Validation du Dossier de Consultation des Entreprises ou le cahier des charges
- Analyse des offres et le cas échéant du cadre de négociation
- Attribution des marchés passés
- Avis sur les éventuels avenants

Article 2-4: Rôle des membres du Groupement

Chaque membre du Groupement s'engage :

- à déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur l'état de leurs besoins, préalablement à l'envoi, par le coordonnateur, des avis d'appel public à la concurrence ;
- à mettre à disposition du ou des prestataires les données disponibles décrites dans le cahier des charges ;
- à participer à la commission des marchés du Groupement pour examiner les offres, éliminer les offres non conformes au marché et choisir l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- à exécuter les marchés après signature par le coordonnateur de l'acte d'engagement valant ordre de service ;
- à participer aux différentes réunions dont les comités de pilotage, les comités techniques, les réunions en tant que maîtrise d'ouvrage ;
- à payer directement au(x) prestataire(s) le pourcentage défini pour chaque facture ;
- à informer le coordonnateur de toute difficulté ou litige survenant dans le cadre de l'exécution contractuelle ;
- à envoyer les OS ;
- à s'assurer de la bonne exécution du marché en ce qui le concerne ;
- à constater les manquements du titulaire en ce qui le concerne ;
- à assister le coordonnateur dans les contentieux liés à la passation de marchés du présent Groupement.

Article 2-5 : Responsabilité du coordonnateur et des membres du Groupement

Le coordonnateur est responsable à l'égard des membres du Groupement de la bonne exécution des missions énumérées ci-dessus.

Article 2-6 : Rémunération du coordonnateur du Groupement

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du Groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du Groupement (reprographie, publicité ...).

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET AVENANTS

Article 3-1 : Dispositions financières

Afin de faciliter la gestion du Groupement, les membres conviennent que l'intégralité des dépenses est prise en charge par chacun des membres pour ce qui concerne leurs besoins propres. Pour chaque marché, la répartition financière est la suivante :

3-1-1 Etudes préalables

Le montant des études préalables est estimé entre 300 000 et 400 000 euros HT selon les problématiques identifiées et la répartition pour chaque membre du groupement est fixée comme suit :

Poste	Modalités de répartition
Etudes environnementales (faunes-flores, zones humides, hydraulique)	Il s'agit d'études plus ou moins indépendantes des emprises foncières. Leur répartition est proposée au prorata des surfaces cadastrales investiguées.
Etudes pollutions	Il s'agit d'une étude globale dont les frais sont à répartir en fonction des emprises foncières La répartition est proposée au prorata des surfaces cadastrales investiguées.
Etude de Gisement	Il s'agit d'étude réalisée sur des zones spécifiques et affectées aux volumes de gisement. La répartition est proposée au réel sur la base des emprises investiguées.

Estimation des coûts :

Etudes préalables	Coût total	Part EPFIF	Part Commune de Saint Germain-en-Laye
Etude environnementales	100 000 €HT	% surface x 100 000 €HT	% surface x 100 000 €HT
Etude pollution	200 000 €HT	% surface x 200 000 €HT	% surface x 200 000 €HT
Etude de gisement	100 000 €HT	% surface x 100 000 €HT	% surface x 100 000 €HT

3-1-2 Missions de Géomètre

Le montant du marché est estimé à 50 000 €HT et la répartition pour chaque membre du Groupement est fixée comme suit : La Commune de Saint Germain en Laye : 50 %, EPFIF : 50 %.

Article 3-2 : Paiements

Les paiements interviennent après validation conjointe de chaque membre du Groupement du service fait et suite à la réception des factures du prestataire. Pour chaque demande de paiement, le prestataire dresse 2 factures du montant de la prestation établies selon la répartition définie à l'article 3.1. Une est envoyée à la Commune de Saint Germain-en-Laye, l'autre à l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France.

Les prestations seront réglées selon les dispositions du chapitre 1^{er} du Titre IV du décret n° 2016-360 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les factures seront envoyées à l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France, et à la Commune de Saint Germain-en-Laye. La date de réception par les services ci-dessus constitue le point de départ du délai global de paiement. Le montant du décompte établi par la personne publique correspond au montant des sommes dues au titulaire pour les prestations considérées.

Il est établi à partir de la demande de décompte en indiquant successivement :

- le montant, en prix de base des prestations à régler ;
- les pénalités éventuelles pour retard ou la réfaction dont les éléments sont connus ;
- l'incidence de la TVA ;
- le montant total du décompte à verser, ce montant étant la somme des trois montants ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires.

La personne publique notifie au titulaire l'état du décompte, c'est-à-dire la demande de décompte assortie des corrections et compléments faits par l'administration en application de ce qui précède.

Article 3-3 : Avenants

Lorsque tous les membres du Groupement sont concernés par leur contenu, le coordonnateur assure sans accord express des autres membres, la gestion des avenants n'ayant pas pour effet d'augmenter la masse initiale des prestations prévues aux marchés initiaux (ex : substitution par les organes de publication officiels d'indices de coût). Il en informe les membres du Groupement avant toute décision définitive.

Le coordonnateur les signe pour le compte des autres membres signataires dans le respect des règles en vigueur sur les formalités préalables.

Les avenants augmentant la masse initiale des prestations prévues au marché initial seront signés par le coordonnateur après obtenu l'autorisation expresse de chacun des membres du Groupement et après avoir mis en application les règles en vigueur sur les formalités préalables.

Les avenants dont le contenu ne concerne qu'un seul membre du Groupement sont signés et gérés par celui-ci après en avoir informé le coordonnateur.

TITRE 4 : COMMISSION DES MARCHES ET COMMISSION AD HOC

Article 4-1 Marches de travaux dont le seuil est supérieur à 500 000 € HT et marchés de services et fournitures supérieurs à 144 000 € HT

Il est créé une commission des marchés dont la présidence est assurée par le représentant du coordonnateur du groupement de commandes.

La commission des marchés du groupement est composée d'un représentant de la commission de chaque membre du groupement ayant voix délibérative ainsi que d'un suppléant. Les membres du groupement disposent d'un pouvoir délibératif. La Commission sera appelée à donner son avis sur le classement des offres.

Les membres transmettront les noms, prénoms, fonctions et adresse de la personne désignée pour être titulaire de la commission. Il en sera fait de même pour le suppléant. Les membres du groupement seront destinataires des convocations aux séances.

Le Contrôleur Budgétaire de l'EPFIF, l'Agent Comptable et le (la) représentant(e) de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (DIRECTE), sont membres de la commission avec voix consultative.

Les marchés seront attribués par le Directeur Général de l'EPFIF, en tant que coordonnateur du groupement, après avis de la Commission d'Examen des Achats.

Article 4-2 Marches de travaux dont le seuil est inférieur à 500 000 € HT et marchés de services et fournitures inférieurs à 135 000 € HT

Pour les marchés dont le seuil est inférieur à ceux indiqués ci-dessus, une commission ad'hoc d'analyse des offres regroupant des représentants des membres participant au groupement sera réuni à l'initiative du coordonnateur.

Un représentant de l'EPF Ile de France et un représentant de la Commune de Saint Germain-en-Laye seront appelés à assister aux séances de la commission et ce en qualité de personne qualifiée.

Les marchés seront attribués par le Directeur Général de l'EPFIF, en tant que coordonnateur du groupement.

TITRE 5 : DISPOSITIONS JURIDIQUES

Article 5-1 Condamnation du coordonnateur

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du Groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, ne résultant pas d'une faute pouvant lui être imputée, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres, pondérée par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés afférents à la présente convention.

Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

A défaut, le coordonnateur assume à sa charge exclusive l'indemnisation correspondante.

Article 5-2 Confidentialité et diffusion

Chaque membre s'engage à respecter, sauf à l'égard des tiers qu'il pourrait être amené à désigner pour l'assister dans la mise en œuvre du projet d'exploitation des terrains, le secret sur toutes les informations ayant trait aux prix et conditions des offres, qui sont considérées comme confidentielles. Chaque membre s'engage à faire respecter aux tiers amenés à l'assister l'obligation de confidentialité ainsi contractualisée.

La teneur des débats durant la procédure de choix des prestataires ainsi que les résultats ne doivent pas être divulgués.

Tous les documents réalisés ou réceptionnés par ce groupement de commandes sont soumis aux règles de confidentialité habituelle sauf les documents administratifs communicables.

Leur diffusion en dehors des membres associés et des tiers qu'il pourrait être amené à désigner pour l'assister dans la mise en œuvre du projet d'exploitation des terrains doit faire l'objet d'un accord collectif.

Article 5-3 : En cas de litige interne au groupement

Tout litige entre les membres du Groupement né de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté à défaut d'accord amiable devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le ressort duquel le coordonnateur a légalement son siège.

En tout état de cause, les parties s'obligent à rechercher toute solution amiable permettant de résoudre le litige naissant ou de recourir aux comités consultatifs de règlement amiable comme le stipule l'article 142 du décret n° 2016-360 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 5-4 : La Durée de la convention

La présente convention est liée à l'ensemble des études et des travaux relatifs sur les terrains propriétés de l'EPFIF et de la Commune de Saint Germain-en-Laye objet de la future exploitation. Cette convention prendra effet au plus tard à compter de la date de sa signature. Elle est conclue jusqu'à la fin des études préalables pour une durée prévisionnelle de 18 mois à compter de sa date d'entrée en vigueur.

La présente convention expirera à la date de la dernière facturation suite à la réception des prestations, objets des marchés.

Article 5-5 : Modification/Résiliation de la convention

Tout membre peut à tout moment se retirer du Groupement sous réserve d'en informer préalablement les autres parties à la convention et de formaliser sa volonté auprès du coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois.

En cas de sortie anticipée du groupement, il ne sera procédé à aucun dédommagement.

Néanmoins, ledit membre reste tenu de respecter son engagement financier auprès du (es) titulaire (s) à hauteur du plafond et du taux de sa participation financière prévue à l'article 3 de la présente convention.

Fait à Paris, le ... décembre 2018

En deux exemplaires,

La Commune de Saint Germain-en-Laye

L'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France

PROJET